

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves (3519BFR).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (11 juin 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer le volet « commercialisation de semences » de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés. Ladite transposition s'opère en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves.

Sur les objectifs visés par la directive en question, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs du présent projet réglementaire. Il s'agit en effet de prévoir « des dérogations à la certification officielle quant à la production et la commercialisation des semences » et de « garantir la traçabilité des semences en matière de fermeture et d'étiquetage ». En particulier, la directive « impose aux Etats membres, d'une part, d'exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, d'attribuer des quotas aux producteurs afin de garantir que les quantités maximales sont respectées ».

Le présent projet de règlement grand-ducal ajoute des dispositions au règlement grand-ducal précité, à savoir :

- un article *5bis* relatif à la définition des dérogations aux exigences en matière de certification et à l'enjeu de pureté variétale, ainsi qu'à la production en région d'origine, à l'enjeu de qualité d'information de la part des autorités responsables pour les ressources phytogénétique ou provenant d'organismes reconnus par les Etats membres de l'Union européenne (UE) et relatif aux exigences liés à la certification,
- un article *5ter* relatif aux conditions de commercialisation (information notamment liée à la production et aux quotas afférents),
- un article *5quater* concernant la mise en place d'un contrôle vis-à-vis des dispositions du projet de règlement grand-ducal,
- des articles *12bis* et *12ter* dont les dispositions encadrent l'emballage et les informations qui doivent y apparaître.

Une comparaison attentive de la directive 2008/62/CE avec le présent projet de règlement grand-ducal montre que ce dernier transpose fidèlement le chapitre III de la directive évoquée relatif à la production et à la commercialisation des semences (articles 10 à 19), ce que salue la Chambre de Commerce.

Dans la mesure où elle souscrit aux objectifs poursuivis par la directive 2008/62/CE, cette dernière n'a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est de souligner l'importance à ses yeux de procéder de manière générale et lorsque c'est possible, non pas à des transpositions partielles, comme cela semble être présentement le cas, mais bien à des transpositions globales et surtout parfaitement cohérentes des dispositions communautaires dans le droit national.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/PPA